MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE DES ARMEES

> DECRET N° 2001-605 du 31 Décembre 2001 portant mise à la retraite d'un officier des Forces Armées Congolaises.-

ESTDENT DE LA REPUBLIQUE, to Companient des Forces Armées Consults suc 1. Object pance n°31/70 du 18 août 1970, pour le certain de la la constant de la Vu 1 Ordonnance nº2/72 du 19 janvier 1972, portant intégration des services de sécurité au sein de l'Armée; Vu-1'Ordonnance nº11/76 du 12 août 1976, modifiant les artiriscles 6 et 7 de 1'Ordonnance n°31/70-du 18 août 1970; Vu le Décret n°84/877 du 28 septembre 1984, portant revalo-DBF/DGAF risation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire vdu Congo; 5 male Yu le Décret n°84/885 du 2 octobre 1984, instituent une indemmité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière; Vu le Décret n°84/892 du 12 octobre 1984, modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés; n 84/885 du 2 octobre 1984, institute une Indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière; DGAF/MDN 400 1e Décret n°85/260 du 5 mars 1985, déterminant legaircuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations pour la tratives des agents de l'Etat; Yu le Décret n°87/447 du 19 août 1987, portant création, organisation et fonctionnement de la calsse de retraite des fonctionnaires;

> Vu le Décret n°87/746 du 3 décembre 1987, portent dérogation des dispositions des articles 2 et-34 du Décret n°84/892

Vu le Décret n°99/1 du 12 janvier 1999, portant nomination

..../...

du 12 octobre 1984;

des membres du Gouvernement. .

DECRETE:

Article Premier: Le Lieutenant NDOUOLO (Jean Florent) précédemment en service au Centre d'Instruction de Makola, né vers 1950 à Ekéyi, District d'Ewo, Région de la Cuvette Ouest, entré au service le 9 juillet 1969, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance n°11/76 du 12 août 1976, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2000.

Article 2: L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'Armée active le 31 décembre 2000 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.

Article 3: Le Ministre à la Présidence, chargé de la Défense Nationale et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera enregistré publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin

Fait à Brazza Die, le 31 Décembre 2001

SASSOU - NGUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Ministre à la Présidence, chargé de la Défense Nationale,

LEXOUNDZOU-Itihi-Ossétoumba.-

1'Economie, des Le Ministre de Budget, Finances et

Z 0